



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'inondation de Sérignan (34)**

n° : F-076-20-P-0011

Décision du 16 avril 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-20-P-0011, présentée par la préfecture de l'Hérault, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mars 2020, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Sérignan (34) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à modifier,

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été adopté le 23 juin 2011,
- il porte d'une part sur le risque de débordement de la crue centennale de l'Orb et d'autre part sur le risque de submersion marine pour l'évènement marin centennial,
- la modification a pour objet de prendre en compte de nouveaux relevés topographiques terrestres, réalisés par un géomètre expert, présentés par des propriétaires au niveau de quatre secteurs de la commune et qui contredisent la topographie prise en compte dans le PPRI actuel,
- les zones concernées par la modification sont classés dans le PPRI actuel en partie dans les zones RU (zones urbaines inondables d'aléa fort) et BU (zones urbaines inondables d'aléa modéré),
- la modification conduit à ce que les huit parcelles concernées, et leur environnement immédiat le cas échéant, soient reclassées dans les zones RU et BU avec comme conséquence prévue un transfert de 7 750 m² de la zone RU vers la zone BU et de 100 m² de la zone BU vers la zone RU,
- étant néanmoins noté que :
 - le dossier ne réévalue pas dans son ensemble la cartographie des aléas malgré les erreurs constatées dans les relevés topographiques, ne permettant pas de définir de façon fiable l'extension de tous les reclassements ;

- le dossier ne traite ni des questions de la réévaluation des aléas centennaux et de l'indépendance de ces aléas, ni de la prise en compte des nouvelles connaissances sur les conséquences du changement climatique sur le risque de submersion marine et le risque de débordement de l'Orb, conséquences qui pourraient avoir pour effet d'accroître le risque pour la population nonobstant la révision de la topographie,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de la commune de Sérignan était de 6 934 habitants en 2016,
- la modification concerne 8 à 10 habitations individuelles,
- les secteurs concernés par la modification du plan de prévention se trouvent à une distance :
 - d'environ 400 m du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE « Est et sud de Béziers » (identifiant n° FR9112022),
 - de respectivement environ 400 m et 2,5 km des sites Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » (identifiant n° FR9102013) et « Collines du Narbonnais » (identifiant n° FR9101439),
 - en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « L'Orb entre Béziers et Valras » (identifiant n° 910030014) et à 700 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Plateau de Vendres » (identifiant n° 910015977),
 - à 800 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Basse Plaine de l'Aude et étang de Capestang » (identifiant n° 910006984),
 - à 400 m environ de la zone couverte par l'arrêté de protection du biotope « Clos Marin » (identifiant n° FR3800973),
- deux des quatre secteurs sont inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques généré par l'église Notre-Dame de Grâce,
- le déclassement de surfaces dans la zone BU aura pour conséquence de permettre la réalisation de travaux et projets nouveaux, sous réserve de certaines interdictions ou conditions,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée ne peut être appréciée en l'absence d'une réévaluation des aléas dans leur ensemble et n'est ainsi pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Sérignan, n° F-076-20-P-0011, présentée par la préfecture de l'Hérault, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les risques pour la population des secteurs concernés dont la connaissance dépend de la réévaluation des aléas centennaux, l'examen de l'indépendance de ces aléas et la prise en compte des nouvelles connaissances sur les conséquences du changement climatique sur le risque de submersion marine et le risque de débordement de l'Orb.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 16 avril 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil Général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.